

Octobre 2015, n° 131

SOMMAIRE

**Administration et
gestion communale**
1 - 3

**Aménagement,
urbanisme et patrimoine**
3 - 5

Marchés publics et DSP
5 - 6

Le maire et les élus
6

Modèle de document
7

Questions du mois
8

Développement économique

Ouverture des commerces le dimanche : parution du décret

C'était un texte très attendu par les maires : le décret d'application de la loi Macron fixant les critères permettant de délimiter les zones où le travail dominical est désormais autorisé est paru le 24 septembre au Journal officiel (décret n° 2015-1173 du 23 septembre 2015).

Rappelons que la loi Macron définit trois types de zones : les zones commerciales (ZC), les zones touristiques (ZT), et les zones touristiques internationales (ZTI).

Dans les deux premières, l'ouverture des commerces de détail est autorisé de droit le dimanche ; dans les troisièmes, il l'est également en soirée jusqu'à minuit.

Les anciennes notions de « communes d'intérêt touristique », « communes thermales », « périmètres d'usage de consommation exceptionnel » et autres « zones touristiques d'animation culturelle permanente » sont supprimées.

Rappelons que les ZT et ZC sont définies par le préfet sur demande du maire, alors que les ZTI sont déterminées par le gouvernement.

Le décret définit des critères plus ou moins précis pour la définition de ces trois nouvelles zones.

Pour les zones touristiques, des précisions sont apportées par rapport aux textes précédents. Elles sont maintenant déterminées notamment en fonction du nombre « *de villages vacances, de chambre d'hôtes, de terrains de campings, de logements meublés destinés aux touristes, de résidences secondaires* ».

Aucun chiffre ou ratio précis n'est mentionné dans le décret, ce qui signifie que la décision est laissée à la libre appréciation du préfet.

Pour les zones commerciales en revanche, les critères sont clairs et objectifs : la zone faisant l'objet d'une demande de délimitation en ZC doit remplir trois conditions :

« constituer un ensemble commercial (...) d'une surface de vente totale supérieure à 20 000 m² ; avoir un nombre annuel de clients supérieur à 2 millions » ou être située dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ; être accessible par des moyens de transport « *individuels et collectifs* ».

Cas particulier pour les zones frontalières, qui, on le sait, sont souvent soumises à une forte concurrence des commerces situés de l'autre côté de la frontière : lorsqu'une zone est située « *à moins de 30 km d'une offre concurrente située sur le territoire d'un Etat limitrophe* », les critères sont considérablement assouplis : la surface de vente minimum passe de 20 000 à 2 000 m², et le nombre annuel de clients de 2 millions à 200 000.



Pour les ZTI enfin, les ministères qui auront à charge de les définir (Travail, tourisme, et Commerce) s'appuieront sur quatre critères relativement subjectifs : « avoir un rayonnement international en raison d'une offre de renommée internationale en matière commerciale ou culturelle ou patrimoniale ou de loisir ; être desservie par des infrastructures de transports d'importance nationale ou internationale ; connaître une affluence exceptionnelle de touristes résident hors de France ; bénéficier d'un flux important d'achats effectués par des touristes résidents hors de France. »

Cette disposition a pris effet depuis le 25 septembre.

Le ministre de l'Economie, Emmanuel Macron, a promis que ces zones feront l'objet d'un suivi permanent et que leur pertinence sera réévaluée chaque année.

Sources : www.maire-info.com, 24 septembre 2015

Ossuaire

Ossuaire plein : gestion

L'ossuaire du cimetière communal est presque plein. A-t-on le droit de le vider ?



La réponse est négative.

Le terrain affecté à l'ossuaire bénéficie d'une affectation définitive et perpétuelle.

Il n'apparaît donc pas possible de procéder au retrait des ossements d'un ossuaire pour libérer de la place dans celui-ci, d'autant que ce retrait pourrait, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux constituer un manquement au respect dû aux morts.

La commune peut donc se trouver dans l'obligation d'agrandir l'ossuaire ou d'en créer un autre (JO AN, 26/03/2013, question n° 16062).

En revanche, les restes provenant de nouvelles exhumations administratives peuvent faire l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 ayant supprimé la présomption d'opposition à la crémation jusqu'alors en vigueur.

Le maire peut alors placer les cendres issues de la crémation dans l'ossuaire communal ou faire procéder à leur dispersion dans le lieu spécialement affecté à cet effet dans le cimetière.

Seuls les restes mortels des personnes opposées à la crémation sont obligatoirement déposés dans l'ossuaire communal, au sein duquel ils sont distingués des autres ossements.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1043, octobre 2015

Site cinéraire

Conditions d'implantation

Les communes de 2 000 habitants et plus compétentes en matière de cimetières ont l'obligation de disposer d'un site cinéraire (art. L 2223-1 du CGCT) qui comprend un espace aménagé pour la dispersion des cendres et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts (souvent dénommé « jardin du souvenir ») ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes (art. L 2223-2 du CGCT).

La nature de l'équipement obligatoire mentionnant l'identité des défunts est laissée à l'appréciation de la commune (ou de l'EPCI).

A titre d'exemple, il peut s'agir d'une borne informatique, de plaques sur lesquelles sont gravés les noms, ou d'un registre papier (JO Sénat, 23/05/2013, question n° 560).

L'édification d'une clôture n'est pas obligatoire, tout comme la mise en place d'un « espace de dispersion » (petit puits enterré

recouvert d'une grille et de petits galets destiné à recevoir les cendres « plus dignement que sur la pelouse »).

Le conseil municipal a la possibilité de créer un site cinéraire dit « isolé » (c'est-à-dire en dehors du cimetière et non contigu au crématorium).

Pour la création d'un site cinéraire, il n'existe pas de renvoi dans le CGCT aux dispositions régissant la création et l'extension des cimetières. Il n'y a donc pas de procédure imposée par les textes.

Par conséquent, la commune peut décider de la manière dont elle va procéder à cette création, sous réserve qu'il n'y ait pas atteinte à l'ordre public et que les dispositions de l'article 16-1-1 du Code civil prévoyant que « les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traitées avec respect, dignité et décence » soient respectées (JO AN, 23/12/2014, question n° 60474).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1042, septembre 2015

Principe du « silence vaut acceptation »

Le silence de l'administration ne vaut pas toujours acceptation

La mise en œuvre du principe selon lequel le silence gardé par l'administration sur une demande pendant deux mois vaut acceptation (le silence vaut acceptation, SVA), créé par la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013, implique la parution de décrets spécifiques à chaque champ de l'action publique, précisant les cas majoritaires où il ne s'applique pas.

Un projet de décret relatif aux exceptions concernant la fonction publique territoriale a été présenté par Clotilde Valter, secrétaire de l'Etat et de la simplification, lors du conseil des ministres du 16 septembre.

Il avait fait l'objet d'un examen par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) du 1^{er} juillet 2015.

Le projet se fonde sur le II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Il précise deux cas dans lesquels le silence de l'administration ne peut être interprété comme une acceptation de sa part.

D'une part, les demandes présentées par les ayants droit et ayants cause d'agents publics territoriaux, l'objectif étant ici « *d'éviter que des régimes différents s'appliquent à un même type de décision en fonction de l'auteur de la demande* ».

La loi dispose déjà que dans les relations entre les autorités administratives et leurs agents, le silence gardé par l'administration pendant deux mois continue de valoir décision de rejet.

D'autre part, les demandes qui s'inscrivent dans des procédures d'accès à un emploi public territorial, pour des « *motifs de bonne administration tels que la sécurité juridique, la nécessité de contrôle effectif des pièces justificatives et la protection des finances publiques* ».

Le secrétaire d'Etat a annoncé qu'un dispositif SVA « ambitieux » pour les collectivités territoriales serait présenté prochainement, avec l'objectif de faire basculer les deux tiers des procédures de demande en SVA (le silence vaut acceptation).

Sources : la lettre des finances locales, n° 344, 24 septembre 2015

Chemin d'exploitation et chemin rural

Différence de régime juridique entre les chemins ruraux et les chemins d'exploitation

Il existe deux types de voies de circulation propres à l'espace rural : les chemins ruraux et les chemins ou sentiers d'exploitation. Même si leur aspect peut être similaire, ils n'ont pas le même statut juridique puisqu'ils n'ont pas le même type de propriétaire.



Les chemins ruraux : il s'agit des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

L'entretien des chemins ruraux, contrairement à celui des voies communales, n'est pas inscrit au nombre des dépenses obligatoires

mises à la charge des communes en application de l'article L 2321-2 du CGCT.

Toutefois, depuis l'arrêt Ville de Carcassonne du Conseil d'Etat du 20 novembre 1964, la responsabilité de la commune peut être mise en cause par les usagers pour défaut d'entretien normal dès lors que ladite commune a effectué des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité de ce chemin et a ainsi accepté d'en assurer l'entretien.

En outre, il revient au maire d'assurer la police de la circulation et de la conservation sur l'ensemble des voies rurales ouvertes à la circulation publique et de prendre toute mesure destinée à sauvegarder l'intégrité des chemins (art. L 161-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Par ailleurs, les usagers sont eux-mêmes tenus de faire une utilisation normale des chemins ruraux, faute de quoi une participation aux frais de réfection peut leur être réclamée, en application de l'article L 161-8 du Code rural qui fait lui-même référence à l'article L 141-9 du Code de la voirie routière.

C'est à ce titre qu'une entreprise de débardage, de grumes de bois ou un exploitant agricole qui aurait endommagé un chemin rural, serait tenu de prendre à sa charge la réparation des dégâts qu'il a occasionnés.

Les chemins et sentiers d'exploitation : il s'agit des voies privées rurales qui appartiennent à des particuliers et dont l'usage est commun à tous les riverains (Cass, 21 décembre 1988, n° 87-16076 ; Cass, 14 mars 1986, n° 84-15131).

Leur entretien incombe aux propriétaires intéressés, sauf renonciation à leur droit d'usage ou de propriété.

Les chemins ou sentiers d'exploitation peuvent parfois être ouverts à la circulation publique, avec l'accord des propriétaires intéressés. Dans ce cas, le Code de la route s'y applique, et le maire y exerce les pouvoirs de police qu'il exerce sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique de la commune.

Ces chemins appartenant à des propriétaires privés, il leur revient, en cas de dommages causés à leur bien, d'en faire rechercher la responsabilité.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1042, septembre 2015
JO Sénat 27/08/2015, question n°11537

Elagage d'office

Empiètement d'une haie sur un terrain communal et sur les lignes téléphoniques

Quelle procédure doit-on appliquer pour obliger un riverain à couper sa haie qui empiète sur un terrain communal et envahit des lignes téléphoniques ?

Si cette haie est en bordure d'un terrain communal (en dehors d'une voie communale ou d'un chemin rural), les règles sont alors celles du droit privé (article 671 et suivants du Code civil).

Dans ce cas, l'exécution d'office n'est prévue que pour les racines, ronces et brindilles.

L'article 673 précise que lorsque les branches d'un arbre surplombent le fonds du voisin, celui-ci peut obliger le propriétaire à les couper ou à les faire couper.

Ce droit d'exiger que les branches soient coupées au niveau de la limite séparatrice des deux fonds est imprescriptible.

Ce n'est que lorsqu'une haie déborde sur une voie communale ou un chemin rural que les dispositions prévoient l'exécution d'office de l'élagage au frais du propriétaire défaillant.

Le maire peut, dans le cadre des pouvoirs de police qu'il détient de l'article L 2212-2 du CGCT, imposer aux riverains des voies de

procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres de leur propriété dès lors que ceux-ci portent atteinte à la commodité du passage.

En outre, le maire est compétent pour établir les servitudes de visibilité prévues à l'article L 114-2 du Code de la voirie routière, qui comporte l'obligation de « *supprimer les plantations gênantes* » pour les propriétés riveraines des voies publiques (JO Sénat, 15/04/2010, question n° 12397).

S'agissant des lignes téléphoniques, le maire peut également imposer l'élagage des branches avançant sur la voie.

Le maire agit sur la base des dispositions qui prévoient l'exécution d'office des travaux d'élagage aux frais du propriétaire des arbres qui avancent sur les voies (art. L 2212-2-2 du CGCT pour les voies communales ; art. D 161-24 du Code rural et de la pêche maritime pour les chemins ruraux) ainsi que sur la base de l'article L 47 du Code des postes et communications électroniques : le gestionnaire de la voirie « *doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel des communications électroniques* ».

L'article L 65 du même code punit de 1 500 € d'amende le fait de compromettre le fonctionnement d'un réseau ouvert au public.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1042, septembre 2015

Aliénation des chemins ruraux

Un nouveau régime de l'enquête publique préalable pour l'aliénation des chemins ruraux

Le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 publié le 2 août modifie les règles relatives à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux.

Il se réfère aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes qui ne sont pas préalables à une déclaration d'utilité publique.

Le maire désigne par arrêté, le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) et fixe l'indemnité qui lui est due.

Cet arrêté précise « *l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations* ».

L'arrêté est publié par voie d'affichage « *et éventuellement, par tout autre procédé* » dans les communes concernées par l'aliénation, et ce « *quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci* ».

Il est également affiché « *aux extrémités du chemin* » et « *sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation* ».

Le dossier d'enquête comprend le projet d'aliénation, une notice explicative ainsi qu'un plan de situation « *s'il y a lieu* », une appréciation sommaire des dépenses.

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire fait procéder « *à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête* » dans deux journaux locaux « *diffusés dans tout le département* »

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur, qui, dans le délai d'un mois, transmet au maire, « *le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées* ».

Le conseil municipal peut passer outre l'avis défavorable du commissaire enquêteur en prenant une délibération motivée.

Sources : la lettre des finances locales, n° 344, 24 septembre 2015

Commerce : les communes peuvent désormais déléguer leur droit de préemption aux EPCI



C'est la suite logique du lancement de l'expérimentation sur les contrats de revitalisation du commerce : les communes peuvent, à présent, déléguer leur droit de préemption sur les fonds artisanaux ou les fonds de commerce, ou bien aux EPCI, ou bien au titulaire d'un contrat de revitalisation. Un décret fixe les règles.

Un an après, l'application de la loi du 18 juin 2014 sur l'artisanat, le commerce et les petites entreprises s'organise.

Le 5 juillet dernier, un décret lançait les « contrats de revitalisation artisanale ou commerciale », destinés aux collectivités qui souhaitent redynamiser le commerce et l'artisanat dans les quartiers, notamment les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Il s'agit de désigner un opérateur (aussi bien un opérateur privé qu'une société d'économie mixte ou une société publique locale)

chargé de « développer, moderniser, favoriser la diversité » des activités commerciales dans un périmètre défini.

Cet opérateur pourra être chargé par la collectivité « d'acquiescer des biens nécessaires à la mise en œuvre du contrat, y compris, le cas échéant par voie d'expropriation ou de préemption ».

« L'opérateur peut procéder à la vente, à la location ou à la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de son intervention », dit encore la loi du 18 juin 2014.

Maintenant que les règles des contrats de revitalisation ont été fixées, il restait à donner aux communes la possibilité de déléguer leur droit de préemption aux EPCI, ceux-ci pouvant ensuite le déléguer à nouveau aux titulaires de ces contrats.

C'est l'objet du décret paru le 26 juillet, qui modifie le Code de l'urbanisme. Il autorise désormais les communes à déléguer aux EPCI, « par délibération du conseil municipal », le droit de préemption sur « les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et certains terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ».

Par la suite, le maire s'il a conservé cette compétence, ou le président de l'EPCI, peuvent déléguer leur droit de préemption « à un établissement public y ayant vocation, à une société d'économie mixte, au concessionnaire d'une opération d'aménagement ou au titulaire d'un contrat de revitalisation artisanale et commerciale », détaille la notice du décret.

Le décret modifie aussi le Code de l'urbanisme sur les questions de rétrocession, pour l'adapter à la loi qui a porté le délai maximum pour rétrocéder un bien à un repreneur de deux à trois ans. Lorsque le maire a délégué son droit de préemption, « le délégataire transmet l'avis de rétrocession au maire qui en assure la publicité ».

Sources : www.maire-info.com, 28 juillet 2015

Commande publique

Rehaussement des seuils de passation des marchés hors procédure

Le relèvement du seuil permettra de faciliter l'accès des très petites entreprises et PME à la commande publique, à « vitaliser des circuits courts » dans les secteurs de « la restauration de proximité ou l'achat de livres auprès des librairies indépendantes », par exemple.

Ce seuil est fixé à 25 000 euros HT aussi bien pour les pouvoirs adjudicateurs, dont le seuil est établi à 15 000 euros HT à ce jour, que pour les entités adjudicatrices dont le seuil est encore établi à 20 000 euros HT.

Il n'en demeure pas moins que les collectivités et établissements publics locaux restent « bien évidemment soumis aux principes généraux de la commande publique ».

Les acheteurs devront toujours veiller à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec le même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles », précise le décret du 17/09/2015.

Cette mesure vise à « simplifier l'accès à la commande publique des petites et moyennes entreprises et très petites entreprises ».

Il doit en résulter des allègements de charges « substantiels » ainsi qu'une « simplification forte » pour les entreprises et les commanditaires publics selon le communiqué du Conseil des ministres.

Cette procédure exonère les collectivités de publication obligatoire.

Elles n'ont aucune règle formelle à respecter pour la mise en œuvre des commandes et les réponses aux commandes pas plus que de mise en concurrence formelle obligatoire, ou de délai obligatoire à respecter.

Le relèvement du seuil des marchés exempts de toute formalité soulève des interrogations au regard du conflit d'intérêt. La définition de celui-ci a notamment été consacrée par l'ordonnance Marchés publics du 23 juillet 2015 (articles 48 et 80).

Il n'existait pas jusqu'alors de définition nationale officielle du conflit d'intérêt mais seulement une définition donnée par l'Union européenne.

Ce vide juridique est désormais comblé par l'article 48 relatif aux interdictions facultatives de soumissionner, reprenant les termes de la directive : « constitue une situation de conflit d'intérêt toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public ».

Le conflit d'intérêt possède donc désormais une définition précise qui permet d'exclure certains candidats.

Dans un rapport de janvier 2015, Jean-Louis Nadal, le président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, proposait de revoir la définition du délit de favoritisme afin que sa mise en œuvre soit subordonnée à un élément intentionnel.

Le sujet intéresse également les parlementaires, qui ont interrogé le gouvernement, comme en témoignent deux réponses ministérielles de mars et août derniers.

Le rapport propose à cet effet qu'un dol spécial soit pris en compte afin d'éviter que de simples erreurs ou omissions soient pénalement sanctionnées.

Sources : la lettre des finances locales, n° 344, 24 septembre 2015

Délégation

Retrait de délégation : maintien de l'adjoint dans ses fonctions

Quand le conseil municipal se prononce sur le maintien dans ses fonctions de l'adjoint dont les délégations ont été retirées (article L 2122-18 du CGCT), le vote doit-il se faire à bulletin secret ?



L'article L 2121-21 du CGCT indique que le vote a lieu au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Or, lorsque le maire a retiré les délégations données à un adjoint et que le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions, la doctrine administrative considère que le vote doit être à scrutin secret (circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires).

Par ailleurs le site du gouvernement indique : « lorsque le maire retire la délégation qu'il avait donnée à un adjoint, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions, par un vote à scrutin secret (comme pour l'élection d'un adjoint) ».

Le site reprend ainsi, sans y faire référence, les conclusions d'une réponse ministérielle sur la question (JO AN, 23/05/2006, question n° 51136). Cette dernière indique en effet que les nominations doivent être prises à bulletin secret et justifie sa position par le principe de parallélisme des formes.

Néanmoins, la jurisprudence a précisé que la délibération par laquelle le conseil municipal se prononce sur le maintien en fonction d'un adjoint régulièrement élu, mais dont la délégation a été retirée, n'est pas une décision de nature électorale (CE, 10 septembre 2010, M. Daniel A.), et ne procède pas non plus à une nomination ou à une présentation, au sens du CGCT.

Elle ne doit donc pas être adoptée au scrutin secret (CAA Lyon, 6 novembre 2012, ville de Lyon) lorsqu'un tiers des membres présents ne l'a pas réclamé.

Mais en l'absence explicite du Conseil d'Etat, et tant que la doctrine administrative n'a pas évolué, il convient d'utiliser le scrutin secret qui rend plus difficile le retrait des fonctions d'adjoint, en sachant qu'en cas d'égalité des voix, la prépondérance de la voix du maire ne pouvant être prise en considération, la proposition de maintien de l'intéressé dans ses fonctions n'est pas adoptée.

Sources : la vie communale et départementale, n°1042, septembre 2015

Modèle de discours du maire : fusion d'établissements publics de coopération intercommunale

La mise en œuvre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et de ses dispositions tendant à fusionner des EPCI pour atteindre le seuil de 15 000 habitants peut soulever quelques craintes, notamment dans les communes les moins peuplées, dotées de peu de ressources. Il appartient aux maires concernés d'informer la population sur les avantages et les inconvénients de ces regroupements, ce qui peut être fait à l'occasion d'une réunion en mairie ouverte à tous les habitants de la commune.

Mes chers concitoyens,

Pour apaiser les craintes qui se sont exprimées, ici et là, je voudrais vous informer le plus complètement possible sur la mise en œuvre prochaine d'une réforme territoriale qui ne sera pas sans conséquences pour notre commune. Certaines de ces conséquences seront heureuses ; d'autres le seront moins. Reste à savoir de quel côté penchera le plateau de la balance.

Jusqu'à présent nous étions l'une des communes, il y en a ... (*nombre*), regroupées en communauté de communes, sous le statut d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, celui-ci étant doté de l'autonomie financière, donc habilité à lever ses propres impôts locaux. La répartition des charges et des bienfaits entre les communes s'est toujours faite dans de bonnes conditions. Nous aurions pu continuer comme cela.

Mais voilà. Notre communauté de communes est trop petite au regard de la nouvelle loi qui impose un seuil de 15 000 habitants pour qu'un EPCI puisse être créé ou maintenu. C'est donc pour survivre que le conseil communautaire a regardé au-delà des limites de son territoire comment il serait possible de s'unir avec un ou deux autres groupements de communes voisins de manière à atteindre et si possible de franchir ce seuil. Il était important que les instances communautaires, dans lesquelles notre commune est représentée, prennent l'initiative pour éviter qu'une solution de regroupement, qui pourrait ne pas nous convenir, nous soit imposée par l'autorité préfectorale, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Aussi, c'est en fusionnant les deux (le cas échéant trois ou quatre) communautés de communes qui sont territorialement contigües que nous allons créer un nouvel EPCI dont la taille répondra aux exigences de la loi.

Plus grands nous serons plus forts, donc mieux entendus ; une perspective qui ne peut être négligée, dans la mesure où des subventions plus abondantes seront les bienvenues, à condition, bien sûr, qu'elles soient convenablement réparties entre les communes, qui seront plus nombreuses à compter sur ces bienfaits.

Il n'en reste pas moins que sur d'autres points je partage certaines de vos appréhensions. C'est un arrêté du préfet qui définira la catégorie de l'établissement public nouvellement créé, fixera son périmètre ainsi que le siège qui pourrait ne pas être implanté dans notre commune. Il y a là, c'est évident, des décisions qui, pour une bonne part, nous échapperont, bien que les communes soient invitées à se prononcer. Je rappelle toutefois, que les communes ne disparaissent pas ; elles perdront un peu de leur souveraineté, lors des transferts de compétences ; mais chacune d'elles conservera sa mairie, son conseil municipal, son école, son église, le cas échéant, sa brigade de gendarmerie, bien que dans ces deux derniers cas des regroupements aient déjà été opérés.

Autre appréhension. N'allons-nous pas nous diluer dans ce grand ensemble ? Je ne le pense pas. En effet, sur le plan de la représentation, le nombre et la répartition des conseillers communautaires seront toujours établis par accord des conseillers des communes membres, en fonction de la population municipale et dans le respect des dispositions qui protègent les petites communes et limitent les ambitions des grandes. Notre nouvelle communauté de communes réunira 16 000 (*ou autre chiffre*) pourra prétendre à conseillers communautaires (*chiffre selon le barème*). Les sièges sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle, ce qui nous donnerait ... (*nombre*) conseillers communautaires.

Nous voilà donc rassurés. La création de ce grand établissement public de coopération intercommunale ne condamne pas les communes adhérentes. Le choix de l'alliance (*ou des alliances*) permet de rassembler des communes qui partagent non seulement un même terroir, mais encore les mêmes traditions, le même mode de vie, ce qui est un gage de bonne entente. Il va de soi que nos associations culturelles ou sportives pourront également se rapprocher, sans disparaître pour autant, le souci étant d'optimiser des ressources et de partager quelques objectifs.

Je tenais à vous livrer ces informations alors que la procédure de regroupement est bien engagée. Elle l'est par obligation, dans la mesure où nous devons nous conformer à la loi ; mais aussi par nécessité, car il n'est plus possible aujourd'hui pour des communautés de communes comme celle à laquelle nous adhérons, de petite taille faiblement dotées en ressources, de satisfaire les besoins des administrés et des usagers.

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Formalités préalables à la rédaction d'un acte d'acquisition par la commune
- Hospitalisation d'office à la demande d'un tiers
- Prise en charge des frais d'obsèques par le CCAS (non)
- Le détachement de plein droit
- Elections municipales: directeur de cabinet et inéligibilité relative
- La reprise par la commune d'une concession funéraire temporaire
- Avenant à un contrat de location-gérance: publication dans un JAL
- Célébration d'un mariage civil les dimanches et jours fériés
- Obligations du locataire: travaux et réparations locatives

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- La composition pénale en droit de l'urbanisme
- La réglementation relative à la largeur des voies communales
- Réouverture d'un chemin rural: offre de concours
- Modèle de délibération fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public

Intercommunalité

- Transporteur public routier: attestation de capacité professionnelle

Informations importantes :

Loi de finances pour 2016

Le département finances de l'Association des maires de France a élaboré une note retraçant les principales dispositions du projet de loi de finances pour 2016 avant la 1^{ère} lecture à l'Assemblée Nationale. Ce document peut être téléchargé sur le site internet de l'AMF avec vos identifiants.

Sources : www.amf.asso.fr

Phase administrative de l'expropriation : guide

La Direction générale des collectivités locales (DGCL) a publié un guide de l'expropriation au profit des collectivités.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1042, septembre 2015

Gestion des archives : modernisation

La circulaire n° 5815/SG du 7 octobre 2015 définit un cadre commun afin de moderniser la mise en œuvre de la politique publique des archives. Un renforcement du développement de l'archivage numérique au sein des administrations de l'Etat et des services publics d'archives est notamment prévu.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1043, octobre 2015

Publicité extérieure : guide

Depuis le 13 juillet 2015, les préenseignes commerciales (panneaux d'affichage de services, hôtels, restaurants...) sont interdites hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Des dérogations restent possibles si les panneaux concernent des produits du terroir, ainsi que des monuments et activités culturels et des manifestations temporaires. Le ministère du

Développement durable a mis en ligne un guide sur le sujet.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1042, septembre 2015

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assembleenationale.fr; www.senat.fr

Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr

Association des Maires de France : www.amf.asso.fr

Maire info : www.maire-info.com

www.adil83.org

Sources : *La vie communale et départementale ; La lettre des finances locales*

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.

Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974

83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30

Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos: fotolia.com